



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190231 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Convention collective de travail du 17 décembre 2001 (62119) (Reconnaissance de l'ancienneté)2



**Convention collective de travail du 17 décembre 2001 (62119)
(Reconnaissance de l'ancienneté)**

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. Dispositions

Art. 3. 1. Sont admissibles les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein des institutions, agréées ou subventionnées qui relève des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées, des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et l'insertion socioprofessionnelle.

2. Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction.

3. Pour le personnel administratif, comptable et ouvriers, les jours de travail et assimilés acquis par le travailleur auprès d'employeurs, en Belgique ou à l'étranger, ressortissant à un autre secteur que ceux cités ci-dessus sont aussi pris en compte, peu importe la fonction occupée, avec un maximum de dix ans.

4. On entend par "période de travail":

- les périodes de travail effectivement prestées couvertes par un contrat de travail ou par le statut régi par le droit public.
- les jours assimilés définis à l'article 24 de l'arrêté du 28 novembre 1969, les samedis, dimanches et jours de récupération, les périodes d'écartement, de congé d'accouchement et parental, l'interruption de carrière ou crédit temps et la maladie.

5. Aucune distinction n'est faite entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein.

6. Pour fixer l'ancienneté, les périodes de travail et jours assimilés sont additionnés et comptabilisés en années et en mois complets.



CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 4. Les conventions collectives de travail conclues au sein des établissements et services, et contenant des dispositions plus avantageuses pour les travailleurs, restent d'application.

Art. 5. Les parties conviennent explicitement que les avantages accordés par la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française exécutent intégralement l'article 6, 1er alinéa de l'accord du 29 juin 2000 et de l'avenant du 19 juillet 2001 à ce même accord. Elles conviennent également d'informer ces mêmes autorités publiques de la bonne exécution de la présente convention.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2001. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis d'un an, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement, qui en informe les parties signataires.